

Pourquoi établir la contribution additionnelle sur le revenu de l'année précédente?

AIDER LES FAMILLES À PRÉVOIR LEUR CONTRIBUTION ADDITIONNELLE

Afin de permettre aux familles de déterminer à l'avance le montant de leur contribution additionnelle à payer lors de la production de la déclaration de revenus, la contribution additionnelle est déterminée avec le revenu net du ménage de l'année précédente.

- Par exemple, la contribution additionnelle pour l'année 2015 est déterminée à partir du revenu de l'année 2014.

Une telle approche permet aux familles une meilleure prévisibilité quant aux coûts de garde.

Elle permet donc de demander un ajustement à leurs retenues à la source afin de payer tout au long de l'année leur contribution additionnelle.

AUTRES MESURES FISCALES DÉTERMINÉES AVEC LE REVENU DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE

- Plusieurs mesures fiscales sont déterminées avec le revenu de l'année précédente tant au fédéral qu'au Québec.
- Par exemple, le crédit d'impôt pour la solidarité qui sera versé de juillet 2016 à juin 2017 sera établi à partir du revenu de l'année 2015.
 - Il en va de même pour le crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services du fédéral.

BÉNÉFICIER DE LA DÉDUCTION FÉDÉRALE POUR LA GARDE D'ENFANTS

- La contribution additionnelle est établie à partir du revenu net de l'année précédente afin qu'elle puisse être prise en compte dans la fiscalité fédérale pour la même année d'imposition que la contribution additionnelle.
- Sans une telle approche, un ménage ne pourrait réclamer au fédéral les frais de garde provenant de la contribution additionnelle payée à l'égard de l'année 2015 dans sa déclaration de revenus fédérale de 2015.

UNE PROTECTION POUR LES FAMILLES AYANT UNE DIMINUTION DE LEUR REVENU

- Il est prévu qu'une famille dont le revenu familial de l'année courante est de 50 000 \$ ou moins n'ait aucune contribution additionnelle à payer, et ce, peu importe son niveau de revenu de l'année précédente.
 - Ainsi, une famille dont la situation a changé de telle sorte que son revenu diminue de façon subséquente, soit à l'occasion d'une perte d'emploi ou d'une séparation, n'aura pas à subir un coût de garde trop important.
- De plus, en cas de séparation, il est toujours possible de procéder à des arrangements entre les parents, tels que le versement de pensions alimentaires, afin de disposer des liquidités suffisantes pour le paiement de la contribution additionnelle.

Déposé le : 6 avril 2016
N° : CFP-057
Secrétaire : 